

ANNEXE 1

Guide de procédure pour la délivrance des licences
L'annexe 1 des Règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France s'applique de plein droit

ANNEXE 2

Police d'assurance spécifique à la Ligue de football des Hauts de France
L'annexe 2 des Règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France s'applique de plein droit

ANNEXE 3

TELEMATIQUE

Article 1 : Informations exclues du circuit « internet »

Toutes les informations reprises ci-après sont exclues du circuit informatique et continue à faire l'objet de courrier :

Au départ du district :

Convocations devant une commission, courriers relatifs à l'instruction d'un dossier disciplinaire, juridique ou d'appel.

En provenance des clubs :

Réclamations, réponses aux courriers relatifs à une instruction, envoi de licences manquantes, bulletins d'engagement et demandes d'homologation de tournoi.

Toutes les autres informations émanant des clubs peuvent faire l'objet de courrier ou, dans le respect des procédures décrites ci-après, de courriels.

Article 2 : Principes de fonctionnement du circuit

L'ensemble des organismes (FFF, Ligue, District, Clubs) ont accès au système soit en lecture simple (cas général des informations descendantes) soit en création ou en modification (cas général des informations montantes telles que les résultats) soit sous forme de courriels.

Fédération Française de Football : www.fff.fr

Ligue de football des Hauts de France : <http://lfhf.fff.fr>

District Artois : <http://artois.fff.fr>

Sur le site du district les adresses courriels officiels sont :

Secrétariat : secretariat@artois.fff.fr

Artois hebdo foot : accueil@artois.fff.fr

Championnat Jeunes : competition-jeunes@artois.fff.fr

Comptabilité : comptabilite@artois.fff.fr

Article 3 : Plan du site

Ce plan apparaît sur la page d'accueil du site, à gauche de l'écran.

Article 4 : Courriers (email)

Chaque club est doté d'une adresse sécurisée par laquelle passent toutes les informations montantes et descendantes. Le district ne prend en compte que les courriels émanant de cette adresse et ne transmet de courriels destinés aux clubs qu'à cette adresse.

Par ailleurs, les courriers et les courriels transmis par le district n'ont de valeur officielle que lorsqu'ils sont signés soit par le Président, soit par le Président Délégué, soit par le Secrétaire Général, soit par un Président de Commission.

Article 5 : Prise de connaissance d'informations officielles

Les procès-verbaux des réunions de commissions et des décisions prises (sauf discipline, et appel disciplinaire) sont affichés au plus tard le mardi pour application dès parution à défaut d'indication autre.

Les désignations d'arbitres et de délégués sont officielles le vendredi à 19 heures.

Les calendriers des championnats sont définitifs le 20 août.

Pour les championnats, la consultation de chaque groupe indique la date de la dernière mise à jour.

Article 6 : Remises de match

Les informations concernant les remises de match en application de l'annexe 17 (arrêtés municipaux) sont à consulter EXCLUSIVEMENT sur la page d'accueil du site du district. La rubrique agenda pouvant n'être renseignée que partiellement.

Article 7 : Saisie des résultats

Pour toute rencontre le club recevant doit, au plus tard à **12h00**, tous les **lundis** saisir **sur footclubs** les résultats de ses équipes **soumises à la feuille de match papier** ayant disputé des rencontres à domicile depuis le lundi de la semaine concernée.

Pour les rencontres des équipes soumises à la FMI, la transmission par WIFIdoit intervenir dans les 24 heures. En cas d'utilisation d'une feuille de match papier la saisie du résultat incombe au secrétariat du district
A défaut, le club est passible de l'amende indiquée au barème financier.

ANNEXE 4

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le texte a été complètement réécrit pour être en concordance avec le décret 2016-1054 du 1^{er} Aout 2016

Les principales modifications sont les suivantes :

- Délai de convocation ramené de 15 jours à 7 jours
- Délai d'appel ramené de 10 jours à 7 jours
- Délai maximum pour statuer
- En 1^{ère} instance, ramené de 3 mois à 10 semaines
- En appel ramené de 6 mois à 4 mois
- Restitution du rapport d'instruction : ramené de 2 mois à 6 semaines
- Transmission des actes de procédure par courrier électronique

Article 1 : Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de 1^{ère} instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physiques ou morale ayant à la date de commission des faits une des qualités suivantes :

- Licencié de la FFF
- Club composé d'une association affiliée à la FFF et le cas échéant d'une société constituée conformément aux dispositions du code du sport
- Membre, préposé, salarié ou bénévole de ces clubs agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait

Article 2 : L'exercice du pouvoir disciplinaire

Les agissements répréhensibles

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins

- Cas d'indiscipline
- Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement

Le club recevant est tenu d'assurer en qualité d'organisateur de la rencontre la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Néanmoins le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés pas ses assujettis ou ses supporters dans les mêmes circonstances que celles sus-énoncées.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs lasers et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons et autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteille ou boites métalliques sont interdites.

En cas de manquement à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte, les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre, par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur, ou qu'il jouait sur terrain neutre et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

Violation des statuts et règlements des instances du football français qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe

Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la FFF, de ses ligues ou districts, de la ligue de football professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujettis ou d'un tiers, ou du football français

Les comportements répréhensibles énoncés dans la charte éthique du football donnent lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire

Tout assujetti portant une accusation, est pénalisé, s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve

L'étendue du pouvoir disciplinaire :

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football

La commission d'agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires

Les assujettis qui se rendent complices d'agissements répréhensibles, en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Article 3 : Les organes disciplinaires

Dispositions générales

La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de 1^{ère} instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction disciplinaire à leur égard.

D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Compétitions et domaines relevant de la compétence de la FFF

Première instance : Commission fédérale de discipline ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

Appel et dernier ressort : Commission supérieure d'appel de la FFF

Compétitions et domaines relevant de la compétence de la LFP

Première instance : Commission de discipline de la LFP ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

Appel et dernier ressort : Commission supérieure d'appel de la FFF

Compétitions et domaines relevant de la compétence des ligues régionales

Première instance : Commission de discipline de la ligue ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

Appel et dernier ressort :

Commission supérieure d'appel de la FFF

Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique pour une durée égale ou supérieure à 1 an ferme

Pour des sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteurs à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club

Commission d'appel de ligue : pour les cas autres que ceux cités ci-dessus

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la commission supérieure d'appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier

Compétitions et domaines relevant de la compétence des districts

Première instance : commission de discipline de district ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

Appel et dernier ressort

Commission d'appel de ligue

Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique pour une durée égale ou supérieure à 1 an ferme

Pour des sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteurs à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club

Commission d'appel de district : pour les autres cas que ceux cités ci-dessus

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la commission d'appel de ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier

La composition :

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de 3 membres au moins, choisis, notamment en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le président de la FFF, de la LFA, d'une ligue régionale, d'un district, de la LFP ainsi que les membres des instances dirigeantes de la FFF (COMEX et Haute Autorité) de la LFP (Conseil d'Administration) ne peuvent être membre d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des ligues et des districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de sa licence

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du comité de direction de l'instance concernée. Elle expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

Empêchement définitif constaté par le comité de direction concerné

Démission

Exclusion

La décision d'exclusion doit être prise par le comité de direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Le fonctionnement :

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque 3 membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Les devoirs de membres et du secrétaire de séance :

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent et toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instructions.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe de 1^{ère} instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le comité de direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée ci-dessus

La transmission des actes de procédure :

Les modes de transmission :

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception

Pour un club à l'adresse électronique officielle mentionnée dans le logiciel FOOT2000

Pour une personne physique à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus. Dans cette hypothèse le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception qui doit alors être adressé

Pour un club à l'adresse postale officielle mentionnée dans le logiciel FOOT2000

Pour une personne physique à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus. Dans cette hypothèse le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée

Dans le cas où les 2 modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la 1^{ère} de ces 2 formalités est pris en compte sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

Les destinataires des actes de procédure :

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire selon les modalités ci-dessus énoncées et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à la représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance :

Les modalités de saisine :

L'organe disciplinaire de 1^{ère} instance peut être saisi par

Tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match

Tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe

Le président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée

Le conseil national de l'éthique en application des RG de la FFF (annexe 8)

L'organe disciplinaire de 1^{ère} instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

L'instruction :

Les affaires concernées :

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à

- Un joueur d'avoir :

Porter atteinte ou tenter de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel

Craché sur un officiel

Porté atteinte en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT

Été impliqué dans des actes frauduleux

- Un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical d'avoir :

Porter atteinte ou tenter de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel

Porter atteinte à l'intégrité physique d'un individu

Craché sur un officiel, ou sur un individu en dehors de la rencontre

Été impliqué dans des actes frauduleux

- Un club :
 - Ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre
 - Ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles
 - D'avoir été impliqué dans des actes frauduleux
 - Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance.

L'instructeur :

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires dénommés « l'instructeur » sont désignées par le comité de direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du comité de direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le comité de direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de 6 semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile

- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure

- Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire

Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de 1^{ère} instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

Pour les clubs :

La suspension provisoire de terrain et/ou le huis clos total ou partiel ou la mise hors compétition pour une ou plusieurs rencontres sportives et à l'égard d'une ou plusieurs équipes.

Pour l'assujetti personne physique :

La suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire quelle que soit la ou les pratiques dans laquelle ou lesquelles il évolue sa ou ses qualités.

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées dans footclubs et cesse :

- A la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance

- Ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe

- Ou à l'expiration du délai de 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance ne s'est pas prononcé

- La prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre est notifiée sur footclubs.

Dans les autres cas les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception.

Elles sont insusceptibles d'appel.

La procédure de 1^{ère} instance :

Les affaires non soumises à convocation :

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre auprès de l'organe disciplinaire compétent en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

Les affaires soumises à convocation :

Les modalités de convocation :

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé en application du présent règlement de sa convocation devant l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance au minimum 7 jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti la possibilité :

- . de présenter des observations écrites préalablement à l'audience
- . d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française
- . d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique
- . de consulter l'intégralité du dossier avant la séance dans les locaux des instances aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières
- . de demander 48 heures au moins avant la réunion à ce que soient entendues les personnes de son choix dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance

Le président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de 1^{ère} instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de 7 jours mentionné au 1^{er} alinéa peut être réduit en cas d'urgence de circonstance tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe de 1^{ère} instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

Le report de l'audience :

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti qu'une seule fois 48 heures au plus tard avant la date de la séance pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance accorde ou non le report. En cas de refus sa décision doit être motivée.

Il peut également, de sa propre initiative, décider de prononcer un report.

Le déroulement de l'audience en 1^{ère} instance :

Les débats devant l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance sont publics.

Toutefois le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti, peut décider en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire.

La décision de 1^{ère} instance :

L'organe disciplinaire délibère à huis clos hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de 1^{ère} instance doit se prononcer dans un délai de 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée le délai de 10 semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 10 semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire qui est notifiée à l'assujetti poursuivi 7 jours au moins avant l'expiration du délai initial.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

La notification en 1^{ère} instance :

La notification des sanctions intervient :

. Pour les sanctions fermes ou avec sursis prononcées à titre principal inférieures ou égales à 6 matches de suspension ou à 200 € d'amende, par la publication sur footclubs et sur l'espace personnel du licencié « mon compte FFF » accessible depuis le site internet officiel de la FFF et celui de ses ligues et districts.

. Pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception

Dans tous les cas cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le ou les noms du ou des organes d'appel compétents, la durée du délai et le point de départ de ce dernier

Les frais :

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, que l'organe disciplinaire juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le comité de direction de l'instance concernée dès lors qu'un assujetti, qui en dépend, fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel :

L'appel :

Les dispositions générales :

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

. Le licencié ou le club directement intéressé par la décision contestée ou leur représentant légal ou leur avocat.

. Le comité de direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance ayant rendu la décision frappée d'appel ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet

. Le comité de direction dont dépend l'organe disciplinaire d'appel s'il diffère de celui-ci avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

L'appel interjeté par l'assujetti intéressé:

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des 2 formalités suivantes :

- . par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête
- . Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle

Dans les 2 cas l'appel doit être interjeté dans un délai de 7 jours :

. Pour les sanctions fermes ou avec sursis prononcées à titre principal inférieures ou égales à 6 matches de suspension ou à 200 € d'amende, à compter du lendemain de la publication sur footclubs et sur l'espace personnel du licencié « mon compte FFF » .

. Pour les autres sanctions à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception ou à compter du lendemain de la 1^{ère} présentation du courrier recommandé avec avis de réception

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé le délai d'appel est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de 5 jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanctions contestées et indiquer la décision de 1^{ère} instance visée en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

L'appel interjeté par les instances :

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de 7 jours à compter

. du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance qui lui est rattaché

. de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de 1^{ère} instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de 5 jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

La convocation en appel

Les modalités de convocation :

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel au minimum 7 jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation qui est envoyée selon les modalités prévues par le présent règlement mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

. de présenter des observations écrites préalablement à l'audience

. d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française

. d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique

. de consulter l'intégralité du dossier avant la séance dans les locaux des instances aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières

. de demander 48 heures au moins avant la réunion à ce que soient entendues les personnes de son choix dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de 7 jours mentionné au 1^{er} alinéa peut être réduit en cas d'urgence de circonstance tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

Le report de l'audience :

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti qu'une seule fois 48 heures au plus tard avant la date de la séance pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus sa décision doit être motivée.

Il peut également, de sa propre initiative, décider de prononcer un report

Le déroulement de l'audience en appel :

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de 1^{ère} instance et des productions d'appel dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti, peut décider en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel

La décision d'appel.

L'organe disciplinaire délibère à huis clos hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de 4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée le délai de 4 mois est prolongé d'une durée égale à celle du report. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 4 mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire qui est notifiée à l'assujetti poursuivi 7 jours au moins avant l'expiration du délai initial.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le CNOSF aux fins de conciliation.

La notification en appel :

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux y compris la saisine préalable et obligatoire du CNOSF aux fins de conciliation.

Les frais :

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend ait été intégralement ou partiellement retenue

Article 4 : Les sanctions disciplinaires

Les dispositions générales :

Les sanctions disciplinaires énoncées ci-après, le sont sans hiérarchie ni critère lié à la gravité

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanctions disciplinaires et en déterminent la nature et le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions et le cas échéant de leur publication.

A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club les sanctions suivantes :

Le rappel à l'ordre

L'amende

La perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité

Le retrait de points au classement d'une équipe dans le cadre de la compétition en cours ou à venir

Le huis clos total ou partiel

La fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur

La suspension de terrain

La mise hors compétition

La rétrogradation en division(s) inférieure(s)

L'interdiction d'engager une ou des équipes dans une compétition

La radiation

La réparation du préjudice matériel causé

L'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la FFF

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondants au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.

A l'égard d'une personne physique :

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

Le rappel à l'ordre

L'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire

L'amende (ne peut excéder 45000€)

La suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confère sa ou ses licences à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique ne peut donc pas :

- . Etre inscrite sur la feuille de match
- . Prendre part à un match officiel à quelque titre que ce soit
- . Prendre place sur le banc de touche
- . Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- . Etre présent dans le vestiaire des officiels
- . Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances
- . Siéger au sein de ces dernières

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à 6 mois fermes

L'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances

La radiation

L'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la FFF

La réparation du préjudice matériel causé

L'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes (elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours)

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé, remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la FFF, des ligues et districts, de la LFP ou d'un club autre que celui dont l'intéressé dépend ou d'une association caritative.

L'exclusion d'un licencié par l'arbitre :

Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

Le sursis :

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assortis de tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

. de 3 ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis pour les sanctions supérieures ou égales à 3 mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre.

. d'un an à compter du jour où elles sont définitives pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis pour les sanctions inférieures à 3 mois

Le caractère définitif résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

La récidive :

La sanction est aggravée lorsque l'assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

. de 5 ans à compter de la précédente infraction pour les sanctions fermes d'une durée supérieure ou égale à 3 mois

. d'un an à compter de la précédente infraction pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois

. de 3 ans à compter du jour de la précédente infraction pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres

Les modalités d'exécution :

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur footclubs selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance sont exécutoires à partir du lundi 0 heure qui suit leur prononcé

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

. le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre

. L'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire

Il en est de même pour les sanctions aggravées par l'organe disciplinaire d'appel

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques celle-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

ANNEXE 5

BAREME DISCIPLINAIRE

Préambule

1 : Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2 : Les officiels

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3 : Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4 : Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictées par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 : Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit.

1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci.

Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 : Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

2 matchs de suspension

Article 3 : Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 : Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

Article 5 : Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Article 6 : Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Article 7 : Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Article 8 : Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Article 9 : Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Article 10 : Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Article 11 : Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Article 12 : Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Article 13 : Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

Réf	Motif	Auteur	Définition de la sanction	Victime officiel pendant le match	Victime officiel hors du match	Victime joueur pendant le match	Victime joueur hors du match	Sanction autre
Art 1.2	2 avertissements au cours du match	Joueur	Sanction					Exclusion
			Amende					20€
Art 1.3	3 avertissements en 3 mois	Joueur	Sanction					1 match
			Amende					20€
Art 2	Anéantissement d'une occasion	Joueur	Sanction					2 matchs
			Amende					Barème district
Art 3	Faute grossière	Joueur	Sanction					3 matchs
			Amende					Barème district
Art 4	Comportement excessif ou déplacé	Joueur	Sanction référence	1 match	2 matchs	1 match	2 matchs	
			Amende référence	20€	20€			
		Educateur, dirigeant	Sanction référence	2 matchs	3 matchs	2 matchs	3 matchs	
			Amende référence	20€	20€			
Art 5	Comportement blessant	Joueur	Sanction référence	2 matchs	3 matchs	1 match	2 matchs	
			Amende référence	20€	20€			
		Educateur, dirigeant	Sanction référence	3 matchs	4 matchs	2 matchs	3 matchs	
			Amende référence	20€	20€			
Art 6	Comportement grossier, injurieux	Joueur	Sanction référence	4 matchs	5 matchs	3 matchs	4 matchs	
			Amende référence	20€	20€			
		Educateur, dirigeant	Sanction référence	8 matchs	12 matchs	4 matchs	8 matchs	
			Amende référence	40€	40€			
Art 7	Comportement obscène	Joueur	Sanction référence	4 matchs	5 matchs	3 matchs	4 matchs	
			Amende référence	50€	50€			
			Sanction plafond	6 matchs	8 matchs	3 matchs	4 matchs	
		Educateur, dirigeant	Sanction référence	3 mois	4 mois	10 matchs	3 mois	
			Amende référence	50€	50€			
			Sanction plafond	4 mois	6 mois			
Art 8	Comportement intimidant, menaçant	Joueur	Sanction référence	7 matchs	10 matchs	4 matchs	6 matchs	
			Amende référence	100€	100€			
			Sanction plafond	12 matchs	20 matchs			
		Educateur, dirigeant	Sanction référence	5 mois	6 mois	14 matchs	5 mois	
			Amende référence	120€	120€			
			Sanction plafond	8 mois	10 mois			

Art 9	Comportement raciste, discriminatoire	Joueur	Sanction référence	10 matchs	10 matchs	10 matchs	10 matchs	
			Amende référence	150€	150€	150€	150€	
			Sanction plafond	12 matchs	12 matchs			
		Educateur, dirigeant	Sanction référence	5 mois	5 mois	5 mois	5 mois	
			Amende référence	150€	150€	150€	150€	
			Sanction plafond	10 mois	10 mois			
Art 10	Bousculade volontaire	Joueur	Sanction référence	8 mois	15 mois	5 matchs	7 matchs	
			Amende référence	150€	150€			
			Sanction plafond	1 an	2 ans			
		Educateur, dirigeant	Sanction référence	10 mois	18 mois	12 matchs	4 mois	
			Amende référence	150€	150€			
			Sanction plafond	1 an	2 ans			
Art 11	Tentative de brutalité ou de coups	Joueur	Sanction référence	9 mois	18 mois	6 matchs	8 matchs	
			Amende référence	150€	150€	85€	85€	
			Sanction plafond	15 mois	2 ans			
		Educateur, dirigeant	Sanction référence	1 an	2 ans	4 mois	6 mois	
			Amende référence	150€	150€	85€	85€	
			Sanction plafond	15 mois	2 ans			
Art 12	Crachat	Joueur	Sanction référence	9 mois	18 mois	6 matchs	8 matchs	
			Amende référence	150€	150€	85€	85€	
			Sanction plafond	18 mois	3 ans			
		Educateur, dirigeant	Sanction référence	1 an	2 ans	4 mois	6 mois	
			Amende référence	150€	150€	150€	150€	
			Sanction plafond	2 ans	4 ans			
Art 13.1	Coups sans blessure	Joueur	Sanction référence	2 ans	3 ans	4 matchs	10 matchs	Hors de l'action de jeu : 7 matchs, amende : 100€
			Amende référence	200€	200€	85€	85€	
			Sanction plafond	4 ans	6 ans			
		Educateur, dirigeant	Sanction référence	3 ans	4 ans	6 mois	1 an	
			Amende référence	200€	200€	150€	150€	
			Sanction plafond	6 ans	8 ans			

Art 13.2	Coups sans blessure avec certificat médical	Joueur	Sanction référence	3 ans	5 ans	5 matchs	12 matchs	Hors de l'action de jeu : 8 matchs, amende : 120€
			Amende référence	200€	200€	100€	100€	
			Sanction plafond	4 ans	6 ans			
		Educateur, dirigeant	Sanction référence	4 ans	6 ans	9 mois	18 mois	
			Amende référence	200€	200€	150€	150€	
			Sanction plafond	6 ans	8 ans			
Art 13.3	Blessure avec ITT égale ou inférieure à 8 jours	Joueur	Sanction référence	7 ans	9 ans	9 matchs	2 ans	Hors de l'action de jeu : 1 ans, amende : 180€
			Amende référence	300€	300€	150€	150€	
			Sanction plafond	8 ans	12 ans			
		Educateur, dirigeant	Sanction référence	8 ans	10 ans	2 ans	4 ans	
			Amende référence	300€	300€	150€	150€	
			Sanction plafond	10 ans	14 ans			
Art 13.4	Blessure avec ITT supérieure à 8 jours	Joueur	Sanction référence	9 ans	13 ans	15 matchs	5 ans	Hors de l'action de jeu : 3 ans, amende : 400€
			Amende référence	400€	400€	400€	400€	
			Sanction plafond	12 ans	20 ans			
		Educateur, dirigeant	Sanction référence	10 ans	15 ans	5 ans	7 ans	
			Amende référence	400€	400€	400€	400€	
			Sanction plafond	16 ans	24 ans			

Police des terrains

Les présentes dispositions visent les infractions commises dans le cadre de l'article 74 des présents RG.

Le club visité, ou jouant à domicile, est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la police du terrain et de prendre toute mesure permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant, qu'après le match, de l'attitude de ses dirigeants, des joueurs et du public. Le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est, quant à lui, responsable de l'attitude de ses dirigeants, joueurs et supporters ; il est, en particulier, responsable des désordres imputables à ses supporters. En cas de manquement à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour éviter les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements, qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était, organisateur du match, visiteur, ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters, dans la mesure où elle est la conséquence de la carence du club.

Les sanctions applicables sont celles énoncées et prévues par l'article 2 de l'annexe 4 aux présents RG.